



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2021-140

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Missions médicales**

47-2021-08-04-00003 - arrêté fixant la liste des médecins agréés du Lot-et-Garonne (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service risques et sécurité**

47-2021-07-30-00006 - arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la RD911 et les voies communales de la commune de ALLEZ-et-CAZENEUVE (4 pages)

Page 10

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2021-08-04-00002 - AP complémentaire modifiant AP n°2004-323-21 du 18-11-2004 autorisant D'AUCY Castelmoron anciennement dénommée "Les fils de A.DEPENNE" à exploiter une conserverie à Castelmoron-sur-Lot (22 pages)

Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

47-2021-08-04-00003

arrêté fixant la liste des médecins agréés du  
Lot-et-Garonne

**Arrêté N°**

Fixant la liste des médecins agréés de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

**VU** le décret N° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-05-11-00001 du 11 mai 2021 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne ;

**VU** les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne (CSMF 47) et du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne (MG 47) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de Lot-et-Garonne est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2021 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne est abrogé.

### ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 04 AOUT 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Morgan LANGUX

*Liste des Médecins Agréés du Département de Lot et Garonne  
juil-21*

**Médecins Généralistes**

**ARRONDISSEMENT AGEN**

*AGEN*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                    | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|-----------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | BOYER      | Cécile        | 197 Avenue Jean Jaurès            | 47000              | 05 53 66 40 41   |
| Dr | CHAABAN    | Imad          | 748 Avenue du Général Leclerc     | 47000              | 05 53 66 11 30   |
| Dr | GINESTET   | Jean Yves     | 2 Place Armand Fallières          | 47000              | 05 53 66 04 42   |
| Dr | HERMAN     | André         | 992 Avenue de Vérone              | 47000              | 06 40 37 99 82   |
| Dr | LOISILLON  | Franck        | Médipole - 197 Avenue Jean Jaurès | 47000              | 05 53 66 30 00   |
| Dr | RANDRIAT   | Marc          | 13 place du 14 juillet            | 47000              | 05 53 95 66 56   |

*ASTAFFORT*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>             | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | RIVIERE    | Gérard        | 20 Avenue de la Plateforme | 47220              | 05 53 67 12 05   |

*BRUCH*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                                     | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------------------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | BEZIAT     | Bernard       | uniquement comité médical et commission de réforme |                    |                  |

*CASTELCULIER*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                     | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|------------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | VIANA      | Jean Pierre   | 367route du Canal - ZA Carbouneres | 47240              | 06 70 88 19 20   |

*FOULAYRONNES*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>       | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------------|--------------------|------------------|
| Dr | DRAPE      | Jean- Michel  | 22 Avenue du Caoulet | 47510              | 06 08 34 20 27   |

*LAROQUE TIMBAUT*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                             | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|--------------------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | CADOT      | Patrick       | Espace de Santé Roquentin<br>20 Rue Jasmin | 47340              | 05 53 95 78 02   |

*LAYRAC*

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>     | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Dr | GILBERT    | Jean Guy      | 36 Avenue Massenet | 47390              | 05 53 67 00 46   |

## ARRONDISSEMENT DE NERAC

### CASTELJALOUX

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                       | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|--------------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | LEVERGEOIS | Gilles        | Centre Jean Monnet<br>Place Gambetta | 47700              | 05 53 93 48 00   |

### MEZIN

|    | <i>Nom</i>     | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|----------------|---------------|-------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | REISS-PULICANI | Brigitte      | 19 Boulevard Armand Fallières | 47170              | 05 53 65 73 06   |
| Dr | RUBIO          | Laurent       | 3 Allée des Vigiers           | 47170              | 05 53 65 86 75   |

## ARRONDISSEMENT DE MARMANDE

### MARMANDE

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>            | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|---------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | LARTIGAU   | Mikael        | 10 boulevard de Maré      | 47200              | 05 53 20 64 87   |
| Dr | PEYSSON    | Christian     | 37 Avenue Maréchal Joffre | 47200              | 05 53 20 97 97   |
| Dr | THOUEILLES | Pierre        | 1 Allée Albert Cambon     | 47200              | 05 53 64 07 33   |

### SAINT COLOMB DE LAUZUN

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i> | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------|--------------------|------------------|
| Dr | NAVEZ      | Christian     | Le Barrail     | 47410              | 05 53 64 38 74   |

### SEYCHES

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>    | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|-------------------|--------------------|------------------|
| Dr | POUPEAU    | Patrice       | Rue du Presbytère | 47350              | 05 53 83 88 87   |

### TONNEINS

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                   | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | BERTOLASO  | Denis         | 14 Boulevard François Mitterrand | 47400              | 05 64 63 00 15   |
| Dr | TACCO      | Dominique     | 13 Place Stalingrad              | 47400              | 05 53 84 08 97   |
| Dr | VIGUIER    | Jean-Claude   | 14 Boulevard François Mitterrand | 47400              | 05 64 63 00 15   |

### GONTAUD DE NOGARET

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>          | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|-------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | STASICA    | Gilles        | rue Tamisey de Larroque | 47400              | 05 53 75 06 96   |

## ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT

### VILLEREAL

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>              | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | CLAUDE     | Jean-Michel   | Boulevard des Ducs de Biron | 47210              | 05 53 36 00 27   |

### PRAYSSAS

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                       | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|--------------------------------------|--------------------|------------------|
| Dr | OU RABAH   | Fouad         | Maison de santé - Lotissement Mezard | 47360              | 05 53 95 02 78   |

### VILLENEUVE SUR LOT

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>     | <i>Code postal</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Dr | PETTINI    | Mickaël       | 26 Avenue de Fumel | 47300              | 05 53 40 20 40   |
| Dr | REUNGOAT   | Linda         | Lieudit Sauret     | 47300              | 05 53 41 07 79   |

## Médecins Spécialistes

### CHIRURGIE GÉNÉRALE

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                                  | <i>Ville</i>             | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|-------------------------------------------------|--------------------------|------------------|
| Dr | DUROU      | Jean          | Pôle de Santé du Villeneuvois<br>Route de Fumel | 47300 VILLENEUVE SUR LOT | 05 53 72 24 31   |

### CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

|    | <i>Nom</i>    | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>                  | <i>Ville</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|---------------|---------------|---------------------------------|--------------|------------------|
| Dr | MORICE        | Antoine       | Centre Hospitalier d'Agen-Nérac | 47000 AGEN   | 05 53 69 70 30   |
| Dr | DE COUCY      | François      | Centre Hospitalier d'Agen-Nérac | 47000 AGEN   | 05 53 69 70 30   |
| Dr | VIEJO-FUERTES | Didier        | Centre Hospitalier d'Agen-Nérac | 47001 AGEN   | 05 53 69 70 30   |

### HEMATOLOGIE

|    | <i>Nom</i> | <i>Prénom</i> | <i>Adresse</i>             | <i>Ville</i> | <i>Téléphone</i> |
|----|------------|---------------|----------------------------|--------------|------------------|
| Dr | CORDIER    | Anne-Marie    | 39 boulevard de la Liberté | AGEN         | 06 83 11 68 67   |

## ***GASTRO-ENTEROLOGIE (dont cancélorogie en gastro-entérologie)***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b>                                  | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | CALABET           | Jean-Marie           | Clinique Esquirol St Hilaire<br>1 Rue Dr et Mme Delmas | 47000 AGEN          | 05 53 69 97 09          |

## ***NEUROLOGIE***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b>                                  | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | FAUCHEUX          | Jean-Marc            | Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de<br>Villeneuve | 47923 AGEN CEDEX 9  | 05 53 69 70 71          |
| Dr | RAZAFINDRAMBOA    | Allain               | Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de<br>Villeneuve | 47923 AGEN CEDEX 9  | 05 53 69 70 71          |
| Dr | RADJI             | Fataï                | Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de<br>Villeneuve | 47923 AGEN CEDEX 9  | 05 53 69 70 71          |

## ***ONCOLOGIE MEDICALE***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b>                                  | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | PETRAN            | Daniela              | Centre Hospitalier Agen-Nérac - route de<br>Villeneuve | 47923 AGEN CEDEX 9  | 05 53 69 70 74          |

## ***OPHTALMOLOGIE***

|    |                  |           |                                 |                          |                |
|----|------------------|-----------|---------------------------------|--------------------------|----------------|
| Dr | FOURRIER-TRAVERS | Christine | 21 Avenue de Lattre de tassigny | 47300 VILLENEUVE SUR LOT | 06 81 72 51 95 |
| Dr | FOURRIER-TRAVERS | Christine | 21 Avenue de Lattre de tassigny | 47300 VILLENEUVE SUR LOT | 06 81 72 51 95 |

## ***PSYCHIATRIE***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b>                              | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|----------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | ADWAN             | Hakam                | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 67 81          |
| Dr | BOUNEGTA          | Ahmed                | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 67 41          |
| Dr | DARI              | Abdelkrim            | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 67 41          |
| Dr | GUETAT            | Inès                 | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 67 81          |
| Dr | MESSAOUD          | Omar                 | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 67 90          |
| Dr | OBEID             | Joseph               | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05 53 77 79 60          |
| Dr | SEROUGNE          | Bernard              | uniquement Comité médical et Commission de Réforme |                     |                         |
| Dr | ZOHRI             | Lahcen               | CHD LA CANDELIE                                    | 47480 PONT DU CASSE | 05.53.77.67.58          |

## ***RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b> | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | PAGES             | Marc                 | 3 Cours du 14 juillet | 47000 AGEN          | 05 53 66 61 94          |

## ***RHUMATOLOGIE***

|    | <b><i>Nom</i></b> | <b><i>Prénom</i></b> | <b><i>Adresse</i></b>                               | <b><i>Ville</i></b> | <b><i>Téléphone</i></b> |
|----|-------------------|----------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Dr | BONIDAN           | Olivier              | Centre hospitalier St Esprit<br>Route de Villeneuve | 47000 AGEN          | 05 53 69 70 05          |
| Dr | PAGES             | Marc                 | 3 Cours du 14 juillet                               | 47000 AGEN          | 05 53 66 61 94          |

Direction départementale des territoires

47-2021-07-30-00006

arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la RD911 et les voies communales de la commune de ALLEZ-et-CAZENEUVE

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_  
portant réglementation de la circulation sur la route départementale 911 et les  
voies communales de la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de ALLEZ-ET-CAZENEUVE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-7 et R. 411-8 ;
- Vu** le code de la route, article R. 415-6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 3<sup>e</sup> partie – intersections et régimes de priorité ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-02-21-001 en date du 21 février 2020 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-05-27-00003 en date du 27 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur LEGRET Philippe, Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-01-00072 en date du 01 juin 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage d'une part et d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur les bas-côtés gauche du giratoire percé de «Blanchou» d'autre part.

**Considérant** que la création d'une voie nouvelle modifie le giratoire G74 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Les arrêtés précédents concernant les conditions de franchissement des intersections de la D 911 sur la Commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE hors agglomération sont abrogés.

**Article 2 :**

À l'intersection de la D911, PR 34+402, côté droit et de la VC n° 505, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules et ont interdiction de tourner à gauche.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

À l'intersection de la D911, PR 34+620, côté gauche et du CR n° 9 arrivant sur le giratoire percé de Blanchou, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur le giratoire percé sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules et ont interdiction de tourner à gauche.

À l'intersection de la D911, PR 34+675, côté droit et du giratoire percé de Blanchou, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur le giratoire percé sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules et ont interdiction de tourner à gauche.

À l'intersection de la D911, PR 35+189, côté gauche et du CR n° 10, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, et ont interdiction de tourner à gauche.

Au carrefour giratoire G74 de Lalandette formant l'intersection de la D911 PR 35+527 et de la VC n° 203 et de la voie communale nouvelle desservant le crématorium sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type d'intersection.

À l'intersection de la D911, PR 36+484, côté gauche et du giratoire percé de Cantelauzette, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur le giratoire percé sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules et ont interdiction de tourner à gauche.

À l'intersection de la D911, PR 36+538, côté droit et du giratoire percé de Cantelauzette, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur le giratoire percé sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules et ont interdiction de tourner à gauche.

À l'intersection de la D911, PR 36+650, côté droit et de la VC n° 555, sur la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules, et ont interdiction de tourner à gauche.

**Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les bas-côtés de la D911 hors agglomération sur l'anneau gauche du giratoire percé, entre les PR 34+610 et le PR 34+675 sur le territoire de la commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE .

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 3<sup>e</sup> partie – intersections et régimes de priorité, et 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

**Article 5 :**

Les dispositions définies aux articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 02 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 01 mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à AGEN, le 30 JUL. 2021  
Pour le Préfet,  
Le Chef de l'unité Éducation et Sécurité  
Routières,

**Christophe CARPY**

Fait à ALLEZ-ET-CAZENEUVE le 01 JUL. 2021  
Le Maire,

**Bertrand PLANTÉ**



Le Maire,  
Bertrand PLANTÉ



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-08-04-00002

AP complémentaire modifiant AP n°2004-323-21  
du 18-11-2004 autorisant D'AUCY Castelmoron  
anciennement dénommée "Les fils de  
A.DEPENNE" à exploiter une conserverie à  
Castelmoron-sur-Lot



**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-323-21 du 18 novembre 2004 autorisant la société « D'AUCY Castelmoron » anciennement dénommée « Les fils de A. DEPENNE » à exploiter une conserverie sur le territoire de la commune de Castelmoron-sur-Lot  
Installation Classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-323-21 modifié du 18 novembre 2004 autorisant la société D'AUCY Castelmoron anciennement dénommée « Les Fils de A. DEPENNE » à exploiter une conserverie de légumes sur le territoire de la commune de Castelmoron-sur-Lot ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-55-20, 2013-311-003 et 2014-307-003 respectivement du 24/02/2006, 07/11/2013 et 20/10/2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-323-21 du 18/11/2004 autorisant la société D'AUCY Castelmoron anciennement dénommée « Les Fils de A. DEPENNE » à exploiter une conserverie de légumes sur le territoire de la commune de Castelmoron-sur-Lot ;

**Vu** le SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le SAGE Vallée de la Garonne ;

**Vu** l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la modification notable portée à connaissance du préfet par la société D'AUCY Castelmoron le 30 avril 2021 concernant la modification du plan d'épandage et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 30 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'absence d'impact du projet sur la ZNIEFF de type II n° 720000972 Coteaux de la basse Vallée du Lot – confluence avec la Garonne ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions complémentaires de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne

## ARRÊTÉ

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

**- Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société D'AUCY Castelmoron dont le siège social est situé route de Casseneuil à Castelmoron-sur-Lot, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelmoron-sur-Lot, route de Casseneuil, une conserverie de légumes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur Le Préfet, les dispositions des articles suivants.

**- Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n °2004-323-21 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                          | Éléments caractéristiques | Régime |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------|
| 3642-2-a    | Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis | 1150t/j                   | A      |
| 4735-1-a    | Amoniac : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg, la quantité susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1,5t                              | 2,5t                      | A      |
| 2921-a      | Installation de refroidissement évaporatif par                                                                                                                                                   | 13966 kW                  | E      |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                     |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----|
|          | dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR) dont la puissance thermique évacuée maximale étant supérieur ou égale à 3000kW                                                                                                            |                     |    |
| 2910-A-2 | <b>Installation de combustion</b> : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 16,1 MW             | DC |
| 1414-3   | <b>Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié</b> alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)                                                                                     | 1 installation      | DC |
| 1530-3   | <b>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20000m <sup>3</sup>                                                                                  | 1149m <sup>3</sup>  | D  |
| 1532-3   | <b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20000m <sup>3</sup>                                                                                          | 9326m <sup>3</sup>  | D  |
| 4718-2-b | <b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel</b> : classement à partir d'une quantité susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 6t                                                                                 | 5t de propane       | NC |
| 2930-1   | <b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs</b> : classement à partir d'une surface supérieure à 2000m <sup>2</sup>                                                                                                                                  | 1575 m <sup>2</sup> | NC |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## Chapitre 1.2. Conditions générales

### **- Article 1.2.1 Conformité au dossier de porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 30 avril 2021 par l'exploitant.

### **- Article 1.2.2. Modifications des autorisations antérieures liées au projet**

L'arrêté préfectoral n°2004-323-21 du 18 novembre 2004 autorisant la société D'AUCY Castelmoron, anciennement dénommée « Les fils de A DEPENNE », à exploiter une conserverie sur le territoire de la commune de Castelmoron-sur-Lot, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté complémentaire n°2014-307-003 du 20 octobre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Chapitre 2.1. Compléments, modification des prescriptions antérieures

#### - Article 2.1.1. Modification du plan d'épandage

L'article 3.9 de l'arrêté préfectoral n °2004-323-21 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### • « Article 3.9 Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer par fertirrigation l'épandage de ses eaux résiduaires industrielles, assimilées à des effluents de type II.

L'épandage est entièrement pris en charge et assuré par l'entreprise D'AUCY Castelmoron, anciennement dénommée « Les fils de A DEPENNE » .

L'ensemble du matériel d'irrigation (réseau de 19,2 km de canalisations enterrées, 8 enrouleurs, canalisations de surface) appartient à l'usine. Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel spécifique de l'usine, formé à cette pratique.

Le suivi agronomique est réalisé par une structure indépendante à la charge de l'exploitant.

Les parcelles concernées par l'épandage figurent en Annexe 2 et sont réparties sur les terres cultivées par 32 agriculteurs.

Ces parcelles représentent 798,9 ha aptes à l'épandage sur 984,58 ha mis à disposition.

La quantité maximale d'effluents autorisée à l'épandage agricole est de 210 000 m<sup>3</sup>/an ; le flux fertilisant correspondant est de :

- 40.8 tonnes d'azote (N) dont 12.9 tonnes d'azote efficace (Neff),
- 25,3 tonnes de phosphore (P2O5),
- 45.2 tonnes de potasse (K2O).

Les communes concernées par l'épandage figurent dans le tableau ci-après :

| Communes concernées | Surfaces déjà concernées en 2020 (ha) | Nouvelles surfaces (ha) | Surfaces du plan actualisé (ha) |
|---------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Brugnac             | 155,3                                 | 15,9                    | 171,2                           |
| Castelmoron/Lot     | 337,3                                 | 51,97                   | 389,27                          |
| Coulx               | 16,9                                  | 3,21                    | 20,11                           |
| Fongrave            | 231,7                                 |                         | 231,7                           |
| Laparade            | 9,3                                   |                         | 9,3                             |
| Monclar             | 163                                   |                         | 163                             |
| Total               | 913,5                                 | 71,08                   | 984,58                          |

#### Zones vulnérables :

Les épandages sur les communes de CASTELMORON-SUR-LOT, FONGRAVE, COULX et BRUGNAC classées en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate, doivent se conformer au programme d'action national (arrêté du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution

des eaux par les nitrates d'origine agricole) décliné et renforcé par le programme d'action régional (l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine).

L'entreprise «D'AUCY Castelmoron» devra se conformer à toute évolution de la réglementation dans ce domaine.

#### **Article 3.9.1**

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **Article 3.9.2**

I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco toxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toute anomalie constatée à l'occasion de la réalisation du bilan annuel tel que mentionné à l'article 3.9.6 doit faire l'objet des mesures correctives nécessaires auprès des exploitants concernés.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

| Nature des activités à protéger                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Distance minimale       | Domaine d'application             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres               | Pente du terrain inférieure à 7%  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100 mètres              | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 35 mètres des berges.   | Pente du terrain inférieure à 7 % |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 200 mètres des berges   | Pente du terrain supérieure à 7%  |
| Lieux de baignade.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 200 mètres              |                                   |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).                                                                                                                                                                                                                                                       | 500 mètres              |                                   |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.                                                                                                                                                                                                                 | 50 mètres<br>100 mètres | En cas d'effluents odorants.      |

| Nature des activités à protéger                                                                                                                  | Délai minimum                                                                                                                 | Domaine d'application                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Herbages ou culture fourragères.                                                                                                                 | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.                                | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.                |
|                                                                                                                                                  | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.                                 | Autres cas                                                                       |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.                                         | Pas d'épandage pendant la période de végétation.                                                                              |                                                                                  |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.<br>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.<br>Autres cas. |

### Article 3.9.3 Surveillance et Valeurs limites

#### Valeurs limites

1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

2° Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

| Éléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg de matière sèche) |
|-------------------------------|----------------------------------------|
| Cadmium                       | 2                                      |
| Chrome                        | 150                                    |
| Cuivre                        | 100                                    |
| Mercure                       | 1                                      |
| Nickel                        | 50                                     |
| Plomb                         | 100                                    |
| Zinc                          | 300                                    |

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent, ou que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

| Éléments-traces métalliques | Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 10                                          | 0,015                                                                       |
| Chrome                      | 1 000                                       | 1,5                                                                         |
| Cuivre                      | 1 000                                       | 1,5                                                                         |
| Mercure                     | 10                                          | 0,015                                                                       |
| Nickel                      | 200                                         | 0,3                                                                         |
| Plomb                       | 800                                         | 1,5                                                                         |
| Zinc                        | 3 000                                       | 4,5                                                                         |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc   | 4 000                                       | 6                                                                           |

| Composés-traces organiques | Valeur Limite dans les effluents (mg/kg MS) |                       | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |                       |
|----------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                            | Cas général                                 | Epandage sur pâturage | Cas général                                                                  | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux     | 0,8                                         | 0,8                   | 1,2                                                                          | 1,2                   |
| PCB (*)                    | 5                                           | 4                     | 7,5                                                                          | 6                     |
| Fluoranthène               | 2,5                                         | 2,5                   | 4                                                                            | 4                     |
| Benzo(b)fluoranthène       | 2                                           | 1,5                   | 3                                                                            | 2                     |
| Benzo(a)pyrène             |                                             |                       |                                                                              |                       |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-dessous :

| Éléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 0,015                                                                        |

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Chrome                    | 1,2   |
| Cuivre                    | 1,2   |
| Mercure                   | 0,012 |
| Nickel                    | 0,3   |
| Plomb                     | 0,9   |
| Sélénium (*)              | 0,12  |
| Zinc                      | 3     |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4     |

(\*) Pour le pâturage uniquement.

3° Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous :

| Éléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium                     | 0,015                                                                                   |
| Chrome                      | 1,2                                                                                     |
| Cuivre                      | 1,2                                                                                     |
| Mercure                     | 0,012                                                                                   |
| Nickel                      | 0,3                                                                                     |
| Plomb                       | 0,9                                                                                     |
| Sélénium (*)                | 0,12                                                                                    |
| Zinc                        | 3                                                                                       |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc   | 4                                                                                       |

(\*) Pour le pâturage uniquement.

II. La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports azotés exprimés en N global organique et minéral sont établis à partir du bilan global de fertilisation ; ils ne dépassent pas annuellement 170kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile épandable, dans les exploitations agricoles soumises au respect du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

III. Surveillance des teneurs en pesticides et leurs métabolites :

L'exploitant recueille annuellement, auprès des agriculteurs dont il transforme la récolte, les pesticides utilisés pour les productions concernées.

Ces pesticides et leurs métabolites sont ensuite recherchés dans l'effluent avant épandage sur des échantillons représentatifs des différentes campagnes de production.

Pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés dans l'effluent, l'exploitant met en place une recherche de ces substances :

- dans le sol en utilisant la méthode d'échantillonnage de l'annexe 1
- dans les eaux souterraines dans un lieu de prélèvement représentatif de la qualité des eaux souterraines situées à l'amont du plan d'épandage : X : 498557, Y : 6374201 et un lieu représentatif de la qualité des eaux souterraines situées en aval immédiat du plan d'épandage : X : 501585 ; Y: 6370525.

#### **Article 3.9.4**

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Article 3.9.5 Planification /suivi des épandages**

I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres ci-dessous, permettant de caractériser leur valeur agronomique :
  - granulométrie;
  - matière sèche (en %);
  - matière organique (en %);
  - pH;
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable);
  - potassium (en K<sub>2</sub>O échangeable);
  - calcium (en CaO échangeable);
  - magnésium (en MgO échangeable) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantité d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

3° Autosurveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés pour chacun des paramètres visés à l'article 3.9.3 lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques, composés organiques ou pesticides, puis tous les 3 ans. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées selon la même fréquence.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 1.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Autosurveillance des sols

Outre les analyses prévues à l'article 3.9.3 et 3.9.5 relatives au programme prévisionnel annuel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène, portant sur les paramètres du tableau ci-dessous,

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par unité culturale on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

| Eléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium                       | 2                        |
| Chrome                        | 150                      |
| Cuivre                        | 100                      |

|         |     |
|---------|-----|
| Mercuré | 1   |
| Nickel  | 50  |
| Plomb   | 100 |
| Zinc    | 300 |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 1.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées selon la même fréquence.

### Article 3.9.7 Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose de deux points de prélèvements susceptibles de témoigner de la qualité des eaux souterraines du secteur où est pratiqué l'épandage :

- Puits amont à BRUGNAC dont les coordonnées géographiques sont : X : 498557, Y : 6374201.
- Puits aval à CASTELMORON-SUR-LOT dont les coordonnées géographiques sont : X : 501585 ; Y : 6370525.

Un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de ces deux points de prélèvements sera fait pour les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres (rappel de la valeur seuil)                                                                    | Fréquence d'analyse                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nitrates (50 mg/l)                                                                                        | Biannuelle                           |
| Tout pesticide ou ses métabolites dont la présence a été révélée par analyse de l'effluent avant épandage | Biannuelle (avant et après campagne) |

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées par courrier ou par l'intermédiaire de GIDAF pour les données que ce dispositif est capable de recueillir ou par tout dispositif mis en place par le recueil des données d'autosurveillance.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport commenté concernant l'évolution des teneurs en pesticides ou leurs métabolites de l'effluent, du sol et des eaux souterraines avant le 31 mars de l'année suivante. »

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

### Article 3.1.1. Information des tiers et frais

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Castelmoron-sur-Lot, Coulx et Brugnac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr).

### Article 3.1.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **Article 3.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Castelmoron-sur-Lot, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société D'AUCY Castelmoron.

Agen le                    **4 AOUT 2021**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

## ANNEXE 1

### Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

#### 1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### 2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

#### 3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;

- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

#### 4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

**Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces**

| Éléments                    | Méthode d'extraction et de préparation                             | Méthode analytique                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éléments-traces métalliques | Extraction à l'eau régale.<br>Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

**Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques**

| Éléments | Méthode d'extraction et de préparation                                                                                                                                                                                           | Méthode analytique                                                                                                              |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HAP      | Extraction à l'acétone de 5 g MS (1)<br>Séchage par sulfate de sodium.<br>Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD.<br>Concentration.                                                                    | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse. |
| PCB      | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*)<br>Séchage par sulfate de sodium.<br>Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**).<br>Concentration. | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse                                                       |

(\*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(\*\*) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

**Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes**

| Type d'agents pathogène | Méthodologie d'analyse                                                                      | Etape de la méthode                                                                                                                                              |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Salmonella              | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).                           | Phase d'enrichissement.<br>Phase de sélection.<br>Phase d'isolement.<br>Phase d'indentification.<br>Phase de confirmation : serovars.                            |
| Oeufs d'helminthes      | Dénombrement et viabilité.                                                                  | Filtration de boues.<br>Flottation au ZnSO <sub>4</sub> .<br>Extraction avec technique diphasique:<br>-incubation;<br>-quantification.<br>(Technique EPA, 1992.) |
| Entérovirus             | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC). | Extraction-concentration au PEG6000 :<br>-détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM;<br>-quantification selon la technique du NPPUC.                |

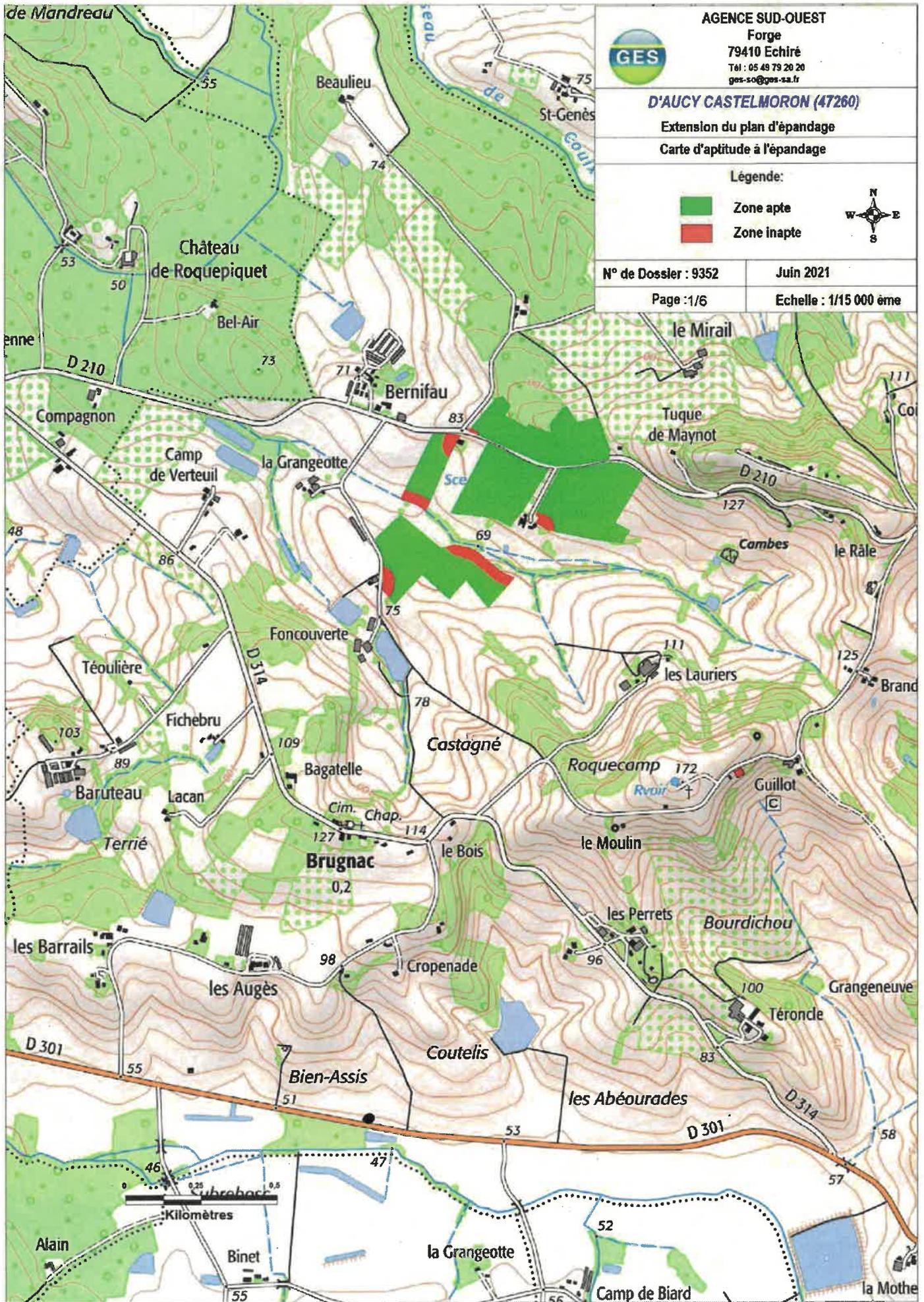
**Analyses sur les lixiviats**

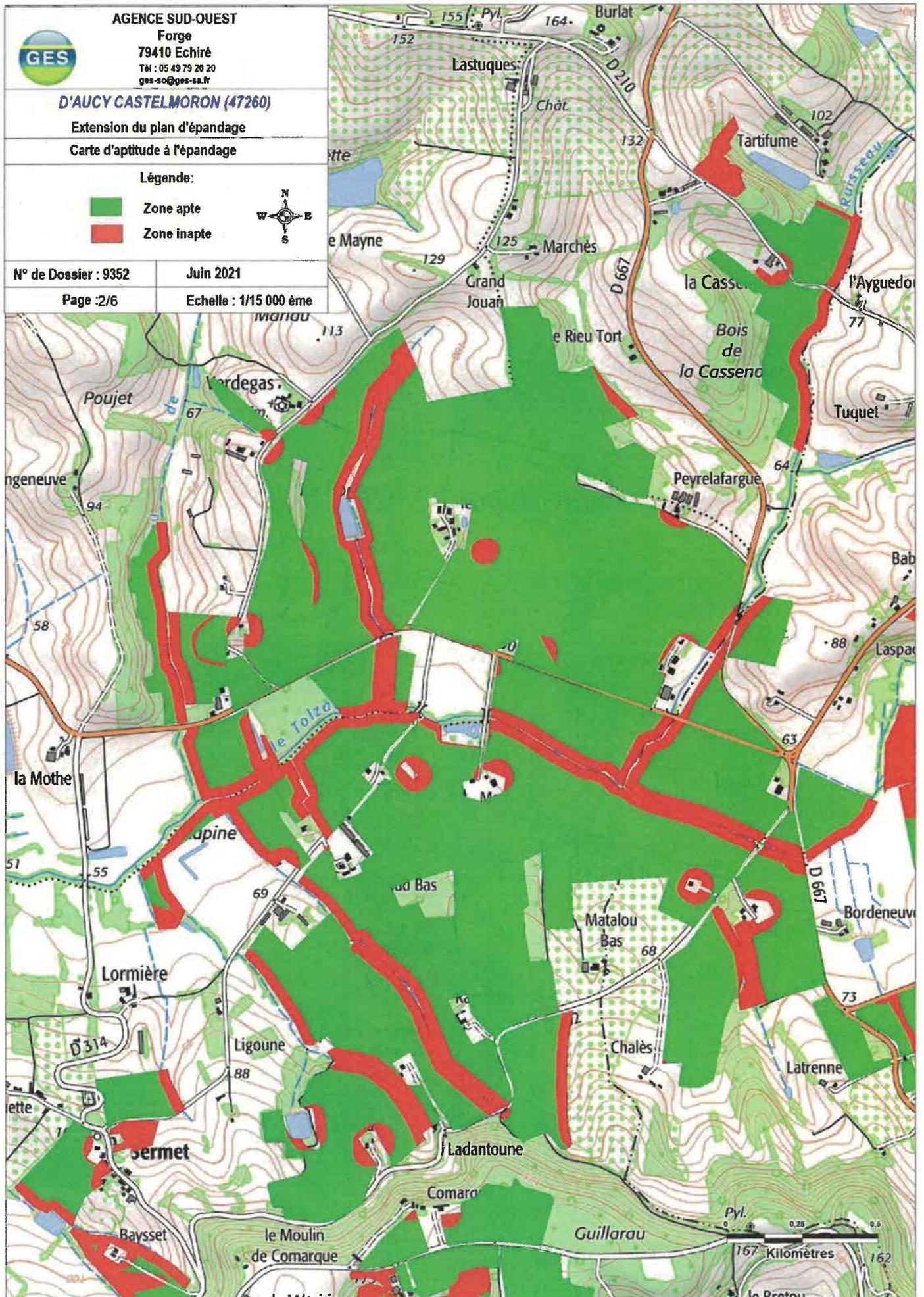
Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

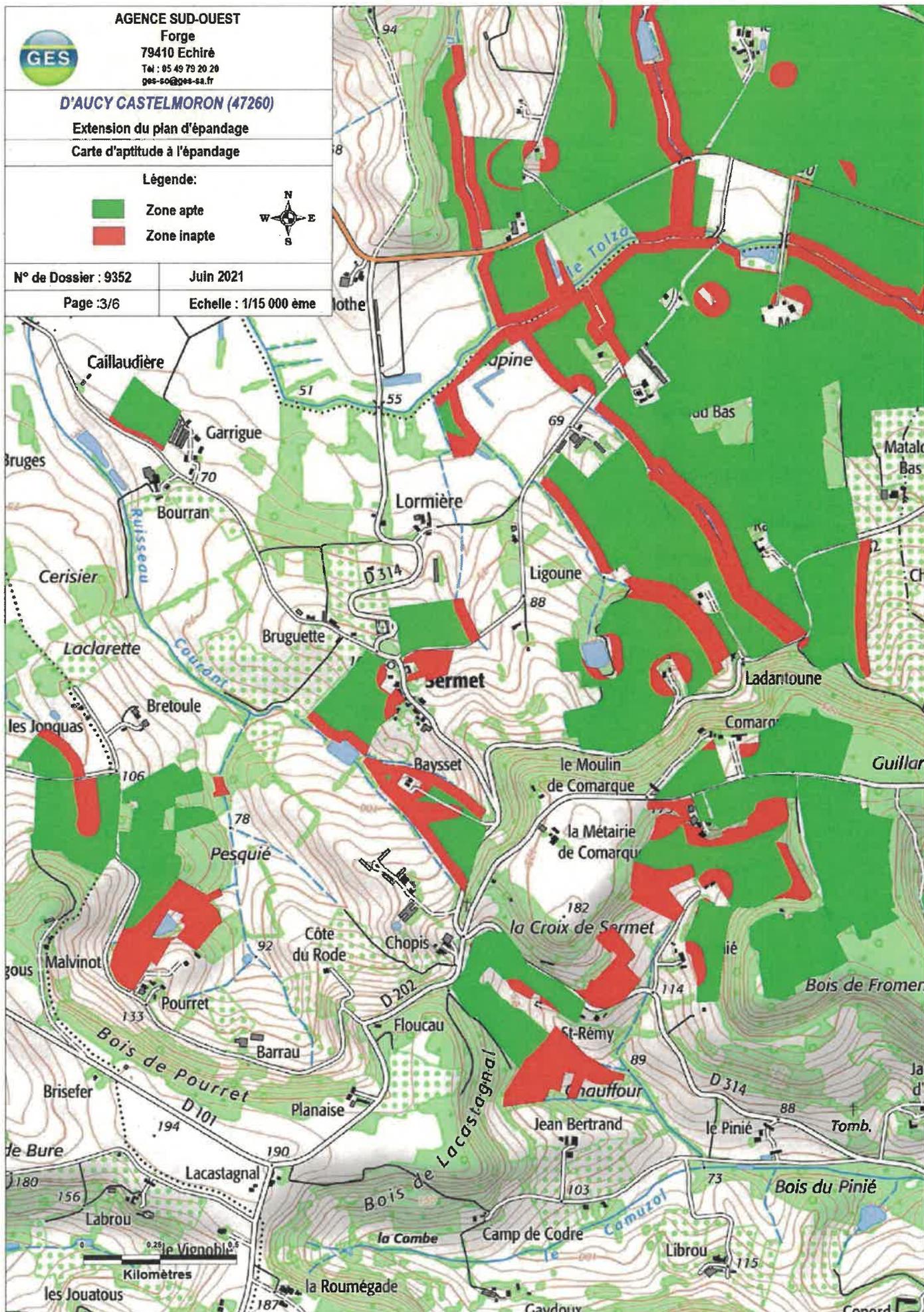
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

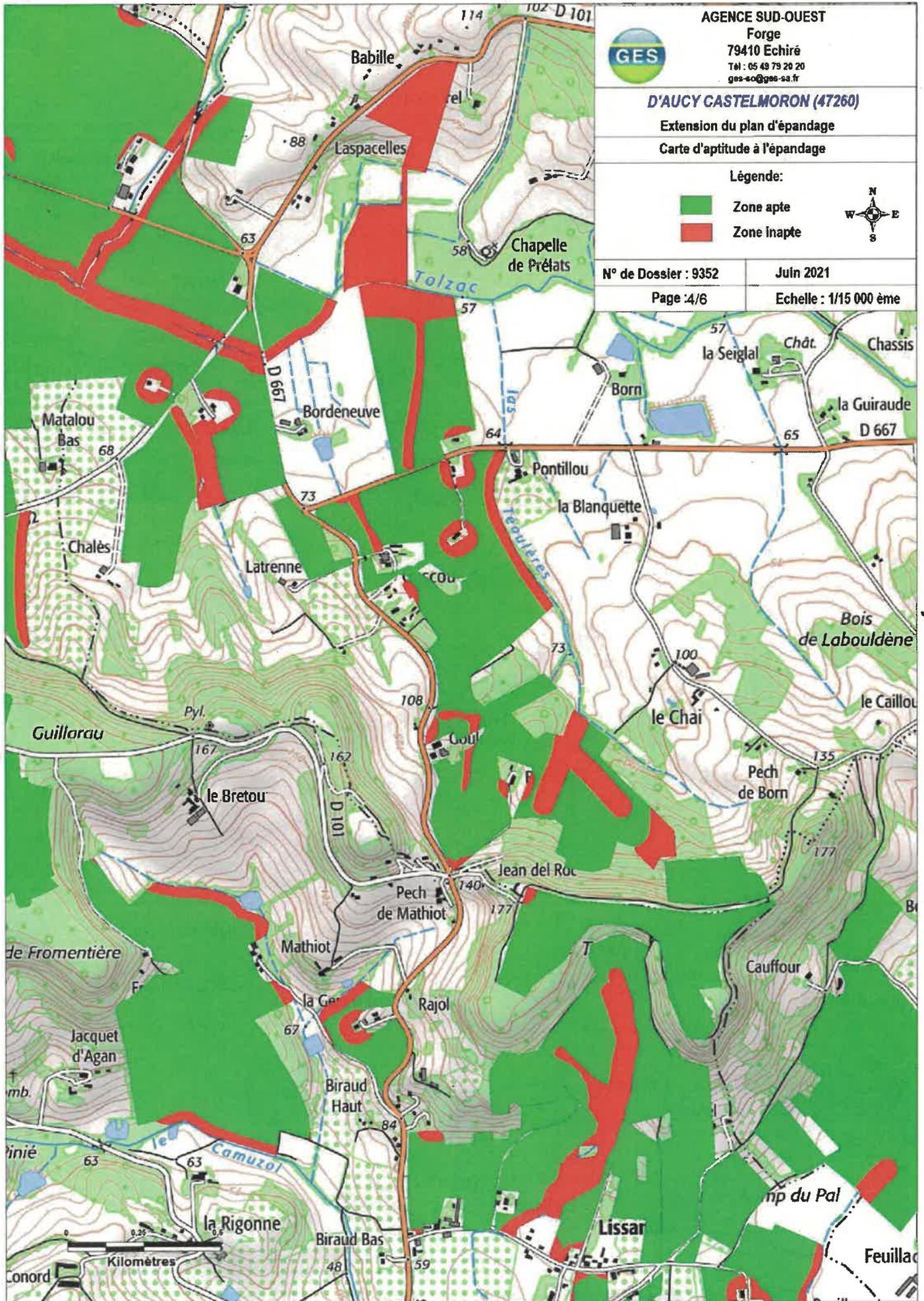
## ANNEXE 2

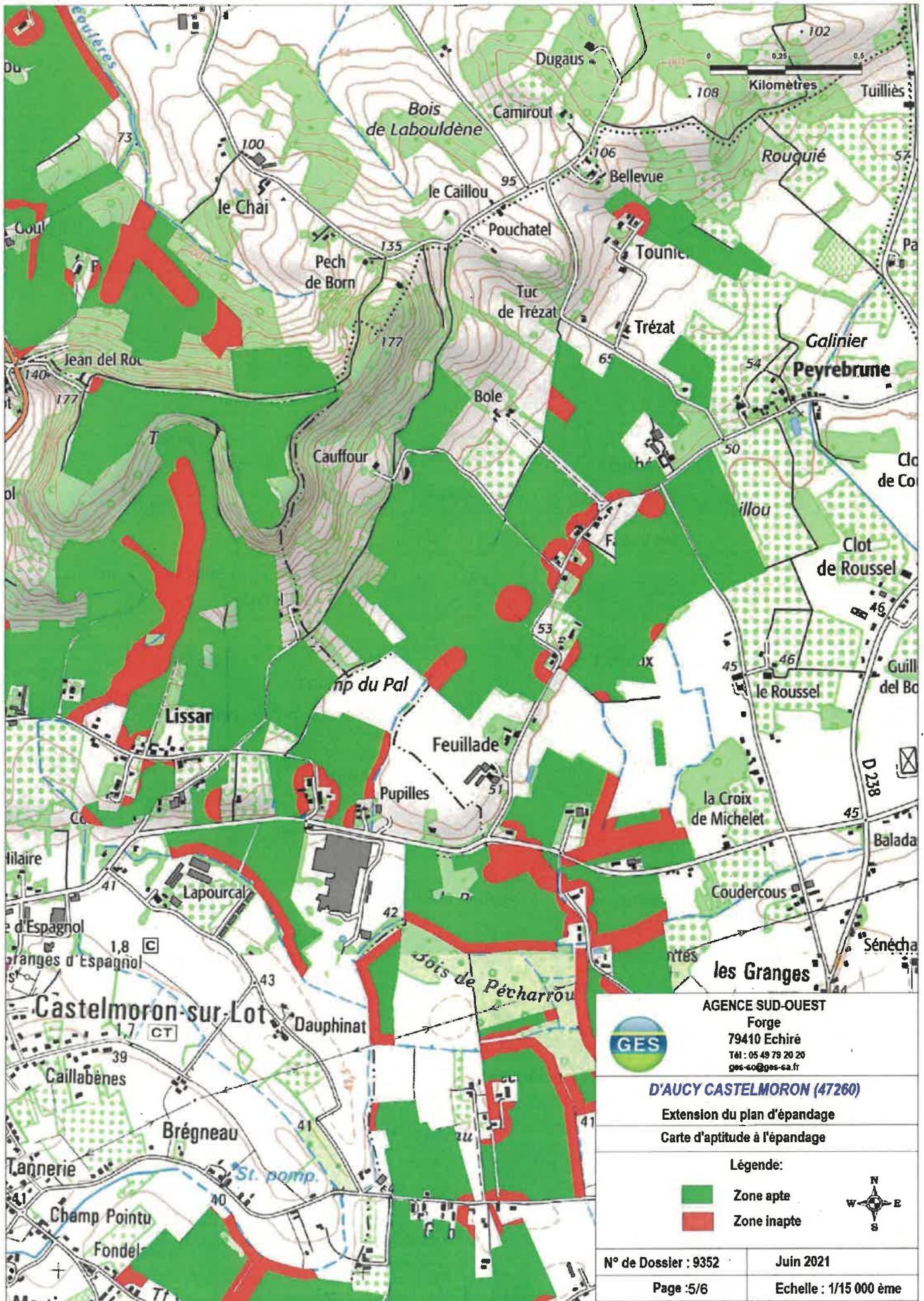
### Parcelles du plan d'épandage



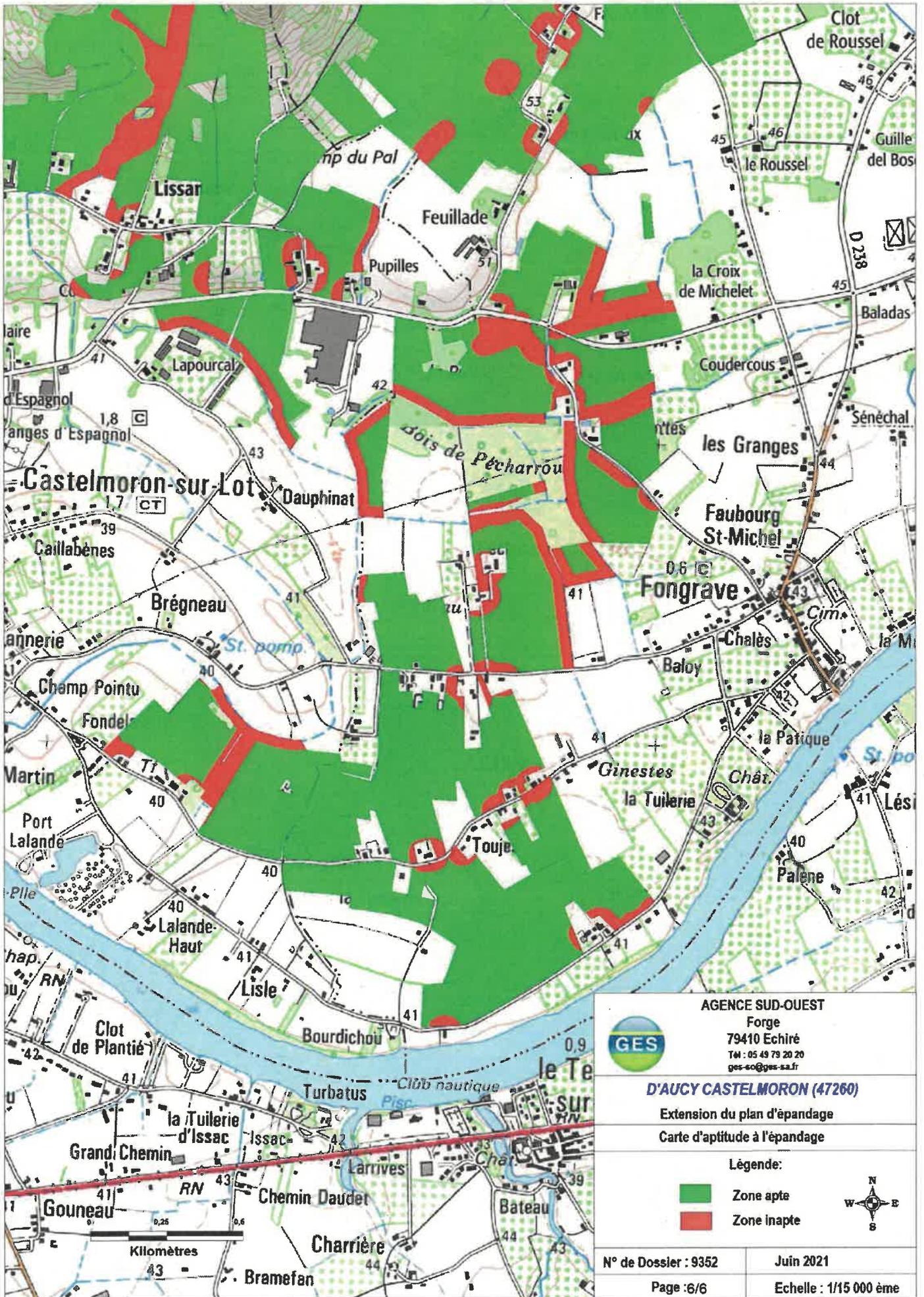








|                                                                                                                                      |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>AGENCE SUD-OUEST<br/>         Forge<br/>         79410 Echiré<br/>         Tél : 05 49 79 20 20<br/>         ges-co@ges-ca.fr</p> |  |
| <p><b>D'AUCY CASTELMORON (47260)</b><br/>         Extension du plan d'épandage<br/>         Carte d'aptitude à l'épandage</p>        |  |
| <p>Légende:</p> <p><span style="color: green;">■</span> Zone apte<br/> <span style="color: red;">■</span> Zone inapte</p>            |  |
| <p>N° de Dossier : 9352      Juin 2021</p>                                                                                           |  |
| <p>Page : 5/6      Echelle : 1/15 000 ème</p>                                                                                        |  |



**AGENCE SUD-OUEST**  
 Forge  
 79410 Echiré  
 Tél : 05 49 79 20 20  
 ges-co@ges-sa.fr


**D'AUCY CASTELMORON (47260)**  
 Extension du plan d'épandage  
 Carte d'aptitude à l'épandage

**Légende:**  
 Zone apte  
 Zone inapte

N° de Dossier : 9352      Juin 2021  
 Page : 6/6      Echelle : 1/15 000 ème